

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

/ Délibération n° 2022D138

Le Conseil communautaire, convoqué le 13 décembre 2022, s'est réuni en séance ordinaire, au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne, le **lundi 19 décembre 2022 à 19 heures**, sous la présidence de Guy PLISSONNEAU.

Présents : 36

AIZENAY : S. ADELEE, C. BARANGER, F. MORNET, Ch. GUILLET, Ph. CLAUTOUR

APREMONT : G. CHAMPION

BEAUFOU : D. HERMOUET, J-Ph. BODIN

BELLEVIGNY : J. ROTUREAU, N. DURAND-GAUVRIT, S. PLISSONNEAU, Ph. BRIAUD, F. FLEURY

CHAPELLE PALLUAU (LA) : X. PROUTEAU, V. JOLLY

FALLERON : G. TENAUD, Y. HERBERT

GENETOUZE (LA) : G. PLISSONNEAU, S. GUIDOUX

GRAND'LANDES : P. MORINEAU

LUCS-SUR-BOULOGNE (LES) : D. PASQUIER, Ph. GREAUD, Ch. GAS

MACHE : F. RAGER

PALLUAU : G. BUTEAU

POIRE-SUR-VIE (LE) : S. ROIRAND, M. ROCHAS, M. CHARRIER-ENNAERT, F. GUILLET, J-L. RONDEAU, Ph. SEGUIN, C. GUINAUDEAU
N. KUNG

SAINT-DENIS LA CHEVASSE : M. HERMOUET, C. FRAPPIER

SAINT-ETIENNE DU BOIS : G. AIRIAU

Absents excusés : 6 pouvoirs

AIZENAY : F. ROY donne pouvoir à G. PLISSONNEAU, R. URBANEK donne pouvoir à S. ADELEE, I. GUERINEAU donne pouvoir à C. BARANGER

PALLUAU : M. BARRETEAU donne pouvoir à G. BUTEAU

SAINT-DENIS LA CHEVASSE : Ch. DURAND donne pouvoir à C. FRAPPIER

SAINT-PAUL MONT PENIT : Ph. CROCHET donne pouvoir à J. ROTUREAU

Absents : 7

AIZENAY : M. TRAINEAU

APREMONT : S. BUFFETAUT

BELLEVIGNY : M-D. VILMUS

LUCS-SUR-BOULOGNE (LES) : C. ROUX

MACHE : C. NEAU

POIRE-SUR-VIE (LE) : C. RENARD

SAINT-ETIENNE DU BOIS : C. COULON-FEBVRE

Objet : Durée d'amortissement des immobilisations.

Le Président rappelle au Conseil que la communauté de communes Vie et Boulogne s'est engagé à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023. Pour le moment, quatre budgets sont concernés :

- Le budget général ;
- Le budget annexe zones communautaires ;
- Le budget annexe bâtiments économiques ;
- Le budget annexe office de tourisme.

Les budgets annexes ordures ménagères et service public d'assainissement non collectif resteront soumis respectivement à la M4 et à la M49.

La mise en place de cette nouvelle norme budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le périmètre des biens amortissables n'est pas modifié, contrairement à la méthode d'amortissement, le prorata temporis devenant la règle en M57. L'amortissement commence à la date de mise en service du bien. Ce mode d'amortissement prorata temporis ne vaut que pour les biens mis en service après le passage en M57, soit à compter du 1^{er} janvier 2023.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir le 1^{er} du mois qui suit la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service car le mandat suit effectivement le service fait.

De plus, cette règle peut être aménagée pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. C'est le cas notamment des biens acquis par lot, du petit matériel et outillage, du matériel informatique, du matériel de téléphonie, du mobilier, de la signalétique, des biens de faible valeur...). Pour ces biens, il est proposé de commencer l'amortissement des biens au 1^{er} janvier N+1.

En outre, les durées d'amortissement des biens ou subventions doivent être déterminées par délibération du conseil communautaire, conformément à la réglementation en vigueur. Le président propose d'appliquer les durées d'amortissement suivantes :

Seuil d'amortissement des biens en un an : 1 250 € HT

Subventions d'équipement transférables perçues :

Le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné
La durée d'amortissement d'une subvention transférable est donc égale à la durée d'amortissement restante du bien auquel elle se rapporte.

Nomenclature M57

Immobilisations	Durée proposée
Immobilisations incorporelles (chap. 20) :	
Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 ans
Frais d'études non suivies de réalisation, frais de recherche...	5 ans
Logiciels	2 ans
Immobilisations incorporelles (chap. 204) :	
Subventions d'équipement versées aux organismes publics	La subvention d'équipement est amortie selon la même durée que le bien amorti dans la collectivité bénéficiaire de la subvention; Si le bien qu'elle finance n'est pas amorti ou si la durée n'est pas connue, la durée d'amortissement sera de 5 ans pour les subventions sur des biens mobiliers, et de 15 ans sur des biens immobiliers ou d'infrastructure
Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé	5 ans
Immobilisations corporelles :	
(comptes 2121, 2128, 21321, 2156, 2157, 2158, 218...)	
Immeubles productifs de revenus	20 ans
Aires d'accueil des gens du voyage	15 ans
Plantations d'arbres et d'arbustes (2121)	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile (2156..)	10 ans
Matériel et outillage de voirie (2157..)	5 ans
Autres installations, matériels et outillages techniques (2158)	5 ans
Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
Matériel de transport (21828)	5 ans
Matériel informatique (21838)	3 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique (21848)	5 ans
Mobilier (21848)	10 ans
Matériel de téléphonie (2185)	5 ans
Bâtiments légers, abris, modulaires	12 ans
Matériel divers	6 ans
Matériel de jardinage	3 ans
Appareils électro-ménagers	5 ans
Signalétique	10 ans
Jouets	2 ans
Défibrillateurs	5 ans

Nomenclature M4

Immobilisations	Durée proposée
Immobilisations incorporelles (chap. 20) :	
Frais d'études non suivies de réalisation, frais de recherche...	5 ans
Logiciels	2 ans
Immobilisations corporelles :	
Autres constructions (2138)	20 ans
Matériel industriel (215...) (colonnes tri, bacs roulants...)	10 ans
Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition (217..)	20 ans
Autres immobilisations (218...)	5 ans
Signalétique	10 ans

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De décider de fixer les durées d'amortissement telle que proposées ci-dessus, pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023.
- D'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter du 1^{er} du mois qui suit la date de mise en service de l'immobilisation ou du dernier mandatement d'acquisition de l'immobilisation pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.
- De déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur d'un montant inférieur ou égal à 1 250 € HT, ainsi que pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire.
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.
- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

.....

Pour copie conforme au registre

Le vingt décembre deux-mille-vingt-deux,

Le Président,

Guy PLISSONNEAU

Acte publié sur le site internet Vie et Boulogne le 26/12/2022.
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

